



SCP 149.04 SECTEUR COMMERCE DU METAL

INDEMNITÉ TRANSPORTS EN COMMUN À PARTIR DU 01/07/2024

Les déplacements domicile – lieu de travail effectués en train : l'intervention de l'employeur s'élève à 100% du coût total de l'abonnement social.

Les déplacements domicile-lieu de travail effectués avec un moyen de transport en commun autre que le train : l'employeur rembourse le coût total.

Lorsque le travailleur combine plusieurs moyens de transport en commun pour effectuer le déplacement domicile-travail, l'employeur rembourse également le coût total.